

CNDS

Dans le cadre des orientations générales fixées par le MSJS, les subventions du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) attribuées au niveau local, s'inscrivent dans le double objectif suivant :

- ✓ Aider au développement de la pratique sportive par tous les publics, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé que constitue le réseau des 175.000 clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées,
- ✓ Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement.

L'attribution de ces subventions donnera lieu à une concertation étroite avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, qui constituent les acteurs du développement du sport, réunis au sein des commissions régionales, départementales et territoriales du CNDS.

En 2008, l'effort sera intensifié en direction de la pratique sportive des jeunes scolarisés, ainsi que des habitants des quartiers en difficulté.

Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncés à l'article 4-1-3 du règlement général, dont le contenu est ici rappelé :

- ✓ les clubs et associations sportives,
- ✓ les ligues ou comités

Les aides à la réalisation de projets spécifiques

Les aides à la réalisation de projet concernent les opérations de développement de la pratique sportive dont les conditions de réalisation, généralement délimitées dans l'espace et dans le temps, peuvent être identifiées au sein de l'activité d'ensemble de l'association. Les responsables de l'action, les moyens mobilisés, le public visé, les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés doivent être précisément définis. Le chiffrage du coût du projet peut intégrer une quote-part justifiée des frais généraux de l'association.

L'aide à l'acquisition de matériels pour les activités sportives (en dehors des matériels lourds qui relèvent des subventions d'équipement) pourra être envisagée pour des matériels qui concourent au développement et à la diversification des pratiques sportives, ainsi qu'à la sécurité des pratiquants.

Les aides directes à l'emploi sportif (cf. fiche « PSE »)

Les actions spécifiques en faveur de l'emploi susceptibles d'être financées par la part territoriale du C.N.D.S. s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun. La stratégie en matière d'emploi fera l'objet d'un examen spécifique au sein de la commission régionale.

Le montant des crédits consacrés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements quinquennaux de soutien à l'emploi en cours et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois souhaités par des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués d'associations sportives agréées.

CNDS

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. Elles sont assorties d'objectifs de développement correspondant aux priorités fixées par le CNDS et dont l'atteinte doit être évaluée régulièrement. Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le CROS et les CDOS.

Le soutien à l'accompagnement éducatif

Au sein de ce dispositif général, une action spécifique, financée par le complément de dotation en provenance du PNDS, sera mise en œuvre afin de permettre le développement des activités sportives périscolaires, particulièrement pour l'accueil des collégiens de 16h à 18h.

Cette mesure vient contribuer à la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif, dans les collèges en éducation prioritaire lors de l'année scolaire 2007-2008 et dans tous les collèges à compter de la rentrée 2008.

Les financements accordés à ce titre sur la part territoriale du CNDS sont destinés aux associations sportives, scolaires ou non, afin de leur permettre d'intervenir dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif. Ces financements seront accordés après formalisation d'un partenariat avec les collèges, proposant des activités sportives périscolaires.

La mise en place d'une séance sportive hebdomadaire de 2 heures, durant un semestre scolaire (18 semaines), permettant d'accueillir 15 à 20 élèves à chaque séance et mobilisant un encadrant, soit 36 heures d'encadrement devra conduire à mobiliser, après la recherche d'éventuels cofinancements, une aide maximum du CNDS de 950 €.

Afin de favoriser une bonne articulation de l'action du CNDS avec les politiques suivies par l'Etat les collectivités territoriales et le mouvement sportif dans le domaine de l'éducation par le sport, ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre d'un « Contrat Sportif Local » que les préfets, délégués de l'établissement, s'attacheront à conclure avec les partenaires concernés (collectivités territoriales, établissements scolaires, mouvement sportif).

A faire

Si vous souhaitez bénéficier du CNDS et faire une demande d'aide, vous pouvez prendre contact avec la DDJS.